

## FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

### CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MEDIATION JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Entre :

**Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président,

et

**L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 82)** représentée par Monsieur José GONZALEZ, son Président.

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

**Conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1er : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de la mission de médiation juridique locative dans le cadre de la prévention des expulsions locatives confiée par le Département à l'ADIL82.

#### **ARTICLE 2 : Engagements de l'association :**

L'ADIL 82 s'engage à effectuer en 2018, **230** suivis:

- **100 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **130 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

l'ADIL 82 s'engage :

- à contacter la famille concernée par la procédure ;
- à procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- à proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor ... ;
- à inciter la famille à se présenter devant le Tribunal d'Instance ;
- à informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

### **ARTICLE 3 : Public concerné :**

Toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

### **ARTICLE 4 : Modalités de saisine de l'ADIL :**

L'ADIL est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une médiation juridique locative ayant pour objectif de rechercher une solution amiable entre le propriétaire -bailleur et le locataire, destinée à prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services de la Direction de la Solidarité Départementale en vue de faire procéder à une enquête sociale.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'intervention de l'ADIL :**

L'ADIL s'engage à contacter la famille concernée par la procédure par téléphone ou par courrier afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL ou dans une permanence. La Conseillère ADIL peut se déplacer au domicile de la famille.

Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers d'actions d'accompagnement.

### **Diagnostic de la situation :**

L'ADIL procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;

L'ADIL propose à la famille des démarches à entreprendre pour résoudre la dette et en informe l'huissier, le propriétaire bailleur ou les services du Trésor, le Travailleur Social.

**Soutien juridique** : (En cas d'échec du règlement amiable).

L'ADIL incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat.

Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle et aide la famille à établir un dossier de demande.

**Restitution d'informations** :

L'ADIL restitue dans tous les cas à la Préfecture et au Travailleur Social la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment complétée.

En l'absence d'accord amiable, cette fiche doit être transmise au moins une semaine avant l'audience.

De même, après l'audience, l'ADIL informe la Préfecture et le Travailleur Social de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

**ARTICLE 6 : Moyens en personnel** :

Un conseiller juridique (copie des diplômes).

**ARTICLE 7 : Evaluation de l'action** :

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants :

- **50 %** des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- **25 %** des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette ...)

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

### **ARTICLE 8 : Devoir de réserve :**

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

### **ARTICLE 9 : Dispositions financières :**

La mission est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles :

- 30 550 € pour 130 dossiers suivis (coût unitaire : 235 € le dossier) sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.
- 23 500 € pour 100 dossiers suivis (coût unitaire : 235 € le dossier) sur le territoire du GMCA .

Le versement des dotations intervenant selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention;
- le solde, après approbation définitive par Monsieur le Président du Conseil Départemental du bilan final, au prorata des actions réalisées.

### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges :**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 11 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2018 et pourra être reconduite par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,  
A Montauban, le

Le Président de l'ADIL

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne